



CIRCULAIRE ED 215

décembre 1995

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SERVICES SPÉCIAUX FOURNIS PAR L'ACCISE

Le présent règlement a été fait par décret en vertu de la *Loi sur l'accise*. Enregistrement n^o DORS/87-689 modifié par DORS/90-792.

Titre abrégé

1. *Règlement sur les services spéciaux de l'accise.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

DORS/90-792

«heures autorisées» Période entre 8 h et 17 h, moins une heure de repas, d'un jour autre que le samedi ou un jour férié. (*authorized hours*)

«Loi» La *Loi sur l'accise*. (*Act*)

Services spéciaux

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les services suivants fournis par un préposé à la demande d'un responsable de marchandises assujetties à l'accise constituent des services spéciaux :

a) les services exécutés en dehors des heures autorisées dans l'établissement d'un distillateur, d'un brasseur, d'un fabricant de tabacs, d'un paquetier de tabacs ou d'une personne qui s'est vu accorder une licence spéciale provisoire en vertu du paragraphe 262(1) de la Loi;

b) les services exécutés en tout temps dans un lieu autre que les établissement mentionnés à l'alinéa *a)*;

c) les services exécutés en tout temps à une manufacture-entrepôt ou à un entrepôt.

(2) Pendant les heures autorisées, la surveillance de la préparation de l'inventaire assurée par le préposé, en application du paragraphe 32(2) de la Loi, ne constitue pas un service spécial.

Droits des services spéciaux

4. (1) La personne à qui un service spécial est fourni par un préposé doit payer pour la prestation de ce service :

a) 54 \$ pour les premières deux heures ou moins;

b) 27 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure additionnelle.

(2) Les heures de repas ou de repos du préposé qui fournit un service spécial sont exclues du temps consacré à la prestation de ce service spécial.

(3) Lorsque plus d'un préposé est requis pour la prestation d'un service spécial, les droits exigibles comprennent le total du temps consacré par tous les préposés à la prestation du service.

Transport, logement et repas

DORS/90-792

5. (1) La personne qui demande un service spécial et ne fournit pas le moyen de transport doit, lorsque le préposé est obligé d'utiliser son propre moyen de transport, payer à ce titre le plus élevé des montants suivants :

a) la somme calculée d'après les taux, applicables au 1^{er} octobre 1990, qu'autorise le Conseil du Trésor pour l'utilisation par les fonctionnaires d'un moyen de transport personnel;

b) 5 \$.

(2) La personne qui demande un service spécial et ne fournit pas le logement ou les repas doit, lorsque le préposé est obligé de les obtenir autrement, payer, au titre du logement ou des repas, le montant calculé d'après les taux, applicables au 1^{er} octobre 1990, qu'autorise le Conseil du Trésor pour de telles dépenses quand elles sont faites par des fonctionnaires.

LA PRÉSENTE CIRCULAIRE NE REMPLACE PAS LES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LA LOI SUR L'ACCISE ET DANS LES RÈGLEMENTS CONNEXES. ELLE VOUS EST FOURNIE À TITRE DE RÉFÉRENCE. COMME ELLE NE TRAITE PEUT-ÊTRE PAS DES ASPECTS DE VOS ACTIVITÉS PARTICULIÈRES, VOUS POUVEZ CONSULTER LA LOI OU LE RÈGLEMENT PERTINENT OU COMMUNIQUER AVEC N'IMPORTE QUEL BUREAU DES SERVICES FISCAUX DE REVENU CANADA POUR OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS.